

Arrêt N° 23/23 IV-COM

Audience publique du sept février deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2020-00676 du rôle

Composition :

Marie-Laure MEYER, président de chambre;
Michèle HORNICK, conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société coopérative A, établie et ayant son siège social à, représentée par son organe statutaire, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro,

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Frank Schaal de Luxembourg du 12 août 2020,

comparant par Maître Gilbert Reuter, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

e t

la société anonyme B, établie et ayant son siège social à, représentée par son conseil d'administration, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro,

intimée aux fins du prédit acte Schaal,

comparant par la société à responsabilité limitée ELVINGER DESSOY MARX, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1461 Luxembourg, 31, rue d'Eich, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 251584, représentée par Maître Serge Marx, avocat à la Cour.

LA COUR D'APPEL

Les faits

Le 9 décembre 2009, la société anonyme B (ci-après « B ») a signé avec la société coopérative A (ci-après « A») un contrat intitulé « Conditions Particulières de Raccordement d'une Installation de Production de Biogaz aux Réseaux de Distribution ou de Transport du Grand-Duché de Luxembourg » et ayant pour objet le raccordement d'une installation de production de biogaz exploitée par A au réseau de distribution de gaz naturel de B (ci-après le « Contrat de raccordement »).

Le 23 novembre 2010, B et A ont signé un second contrat intitulé « Conditions Particulières d'Injection de Biogaz dans les Réseaux de Distribution ou de Transport du Grand-Duché de Luxembourg » et ayant pour objet l'injection du biogaz produit par A dans le réseau de distribution de gaz naturel de B (ci-après le « Contrat d'injection » et, ensemble avec le Contrat de raccordement, les « Contrats »).

En juillet 2016, A a effectué, pour la première fois, des travaux de maintenance de grande ampleur sur son installation de production de biogaz.

Le 29 juillet 2016, après l'achèvement des travaux de maintenance, un incident a eu lieu lors du redémarrage de l'installation de production, qui a eu comme conséquence l'injection dans le réseau de B d'un gaz de moindre qualité.

Faisant valoir que cet incident a causé des dommages tant à son réseau qu'aux installations des usagers de son réseau, B a adressé le 12 avril 2017 à A un courrier auquel étaient jointes deux factures :

* la facture n°2017003500 pour un montant de 30.267,70 euros (TTC) se rapportant aux dommages accrus aux usagers du réseau de B, et

* la facture n°2017003501 pour un montant de 23.345,74 euros (TTC) se rapportant aux dommages accrus au réseau de B.

Malgré plusieurs rappels et mises en demeure, ces factures sont restées impayées.

Procédure de première instance

Par exploit d'huissier de justice du 15 mars 2018, B a fait donner assignation à A à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale et selon la procédure civile, aux fins de l'entendre condamner au paiement du montant de 53.613,44 euros avec les intérêts légaux à partir du 12 avril 2017 sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde, ainsi qu'une indemnité de procédure de 2.500 euros.

La demande était basée principalement sur le principe de la facture acceptée tiré de l'article 109 du Code de commerce et subsidiairement sur la responsabilité contractuelle de droit commun.

Par jugement du 1er avril 2020, le tribunal a :

- reçu la demande en la forme ;
- déclaré la demande partiellement fondée ;
- condamné A à payer à B la somme de 50.267,70 euros avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, jusqu'à solde ;
- rejeté les demandes respectives des parties en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;
- dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du jugement ;
- condamné A à tous les frais et dépens de l'instance.

Pour statuer ainsi, le tribunal a rejeté le moyen d'incompétence ratione materiae soulevé par A motif pris que le tribunal d'arrondissement est le juge de droit commun en matière civile et commerciale et qu'au vu du fait que A est constituée sous forme d'une société coopérative, soit l'une des formes de sociétés commerciales prévues par l'article 100-2 alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après la Loi de 1915), elle est une société commerciale et qu'il y a lieu de statuer en matière commerciale.

Le tribunal a ensuite quant au fond retenu que les principes de la facture acceptée et de la correspondance commerciale acceptée ne s'appliquent pas aux factures litigieuses compte tenu de leur caractère indemnitaire et que partant la demande est à analyser sur base de la responsabilité contractuelle.

Après avoir rappelé les principes de la responsabilité contractuelle, le tribunal a qualifié l'obligation de A d'injecter dans le réseau de B un biogaz répondant aux critères de qualité contractuellement fixés d'obligation de résultat. Il a dit qu'en conséquence, A est présumée responsable et que pour pouvoir s'exonérer, il lui incombe d'établir que le dommage prend sa source dans une cause étrangère présentant les caractères de la force majeure. Le tribunal a considéré qu'en

l'espèce et dans la mesure où le transfert du biogaz à B se fait au niveau du « Point d'injection » situé à l'ingrès de l'ouvrage (de raccordement) appartenant à B et non pas à l'intérieur ou à la sortie de celui-ci, A ne saurait s'exonérer de sa responsabilité en invoquant un fait du créancier de l'obligation qui intervient postérieurement à l'injection du biogaz au « Point d'Injection ». Selon le tribunal, la faculté pour B de prévenir la propagation du biogaz de mauvaise qualité dans son réseau en aval du « Point d'Injection », même à la supposer établie, est sans incidence sur l'exécution par A de son obligation d'injecter un biogaz d'une qualité déterminée audit « Point d'Injection », respectivement d'empêcher que n'y soit injecté un biogaz dont la qualité n'est pas celle convenue entre parties. De même, il a retenu que l'existence d'équipements de mesure et de coupure d'injection dans l'ouvrage de raccordement, à la supposer établie, n'aurait pas permis à B d'empêcher l'injection par A d'un biogaz ne correspondant pas aux stipulations contractuelles au « Point d'Injection », de sorte qu'aucun partage de responsabilité n'a été prononcé.

Les offres de preuves par expertise, sinon par audition de témoins formulées par A ont également été rejetées pour défaut de pertinence.

Le tribunal a ensuite retenu que A est restée en défaut de prouver que B a eu la possibilité raisonnable de minimiser le dommage encouru motif pris que A n'avait pas expliqué en quoi la réaction de B a été tardive ni dans quelle mesure cette prétendue réaction tardive de B a contribué à aggraver le dommage dont celle-ci demande réparation et que finalement elle n'a pas établi l'impact potentiel d'une intervention plus rapide de B sur la réalisation du dommage ou le quantum de celui-ci.

Le tribunal a finalement fait entièrement droit à la demande de B concernant les dommages pécuniaires subis par les utilisateurs du réseau de B. En ce qui concerne les dommages pécuniers causés au réseau de distribution de gaz naturel de B, le tribunal a retenu que l'article 19.4 des Conditions générales limitait la responsabilité contractuelle de A au montant maximal de 20.000 euros par événement dommageable. La demande fut dès lors déclarée fondée pour la somme de 50.267,70 euros, soit 20.000 euros au titre du dommage causé au réseau de B et 30.267,70 euros au titre des dommages causés aux utilisateurs dudit réseau, outre les intérêts à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

L'appel

De ce jugement, qui lui a été signifié le 9 juillet 2020, A a relevé appel par exploit d'huissier du 12 août 2020.

Elle demande par réformation :

- de déclarer le tribunal d'arrondissement incompétent matériellement,
- sinon de mettre partiellement à néant le jugement.
- de dire les demandes adverses non fondées,
- de dire que A n'est pas soumise à une obligation de résultat,
- de dire principalement que B est entièrement responsable des dommages et de la débouter simplement de l'intégralité de ses revendications,
- subsidiairement, de dire que le principe et le quantum du préjudice invoqué sont contestés et de voir mettre à néant les condamnations prononcées contre elle,
- à titre plus subsidiaire, de voir ordonner une « descente sur les lieux », sinon de désigner un expert, sinon d'entendre des témoins,
- à titre tout à fait subsidiaire, de voir l'exonérer partiellement et de retenir un partage de responsabilité de 20/80 en sa faveur.

Elle sollicite en outre la condamnation de la partie intimée à tous les frais et dépens de l'instance et au paiement d'une indemnité de procédure de 3.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

B interjette appel incident et demande par réformation à voir dire la demande fondée sur base de l'article 109 du Code de commerce et à la dire fondée pour le montant total réclamé à savoir 53.613,44 euros. Elle conclut pour le surplus à la confirmation du jugement et sollicite la condamnation de A au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000 euros.

Aux fins d'éviter des redites, les moyens des parties seront développés ci-après.

Appréciation

L'appel principal et l'appel par incident, introduits dans les formes et délai de la loi, sont recevables.

La compétence ratione materiae

A estime que c'est à tort que le tribunal, siégeant en matière commerciale, s'est déclaré compétent pour connaître de la demande. Elle soutient qu'en raison de son objet civil, elle ne saurait être considérée comme un commerçant et que le litige est de nature civile.

B conclut à la confirmation du jugement par adoption des motifs.

A l'instar du tribunal, la Cour relève qu'il n'existe au Luxembourg aucun tribunal civil ou tribunal de commerce proprement dit. Conformément à l'article 20 du Nouveau Code de procédure civile, le tribunal d'arrondissement est, en matière civile et commerciale, juge de droit commun et connaît de toutes les affaires pour lesquelles compétence n'est pas attribuée à une autre juridiction, en raison de la nature ou du montant de la demande.

Il s'ensuit que le tribunal d'arrondissement était en tout état de cause compétent pour connaître de la demande.

Le jugement est encore à confirmer en ce que le tribunal a retenu qu'il y avait lieu de statuer en matière commerciale.

La compétence des tribunaux d'arrondissement siégeant en matière commerciale est réglée par articles 631 à 641 du Code de commerce.

D'après l'article 631, point 1 du Code de commerce, « [I]es tribunaux d'arrondissement siégeant en matière commerciale connaîtront : 1° des contestations relatives aux engagements de transactions entre négociants, marchands et banquiers ;... »

La procédure commerciale, prévue à l'article 547 du Nouveau Code de procédure civile, s'applique dès lors lorsque le litige met aux prises deux commerçants, les commerçants étant définis par l'article 1^{er} du Code de commerce comme étant « ceux qui exercent des actes de commerce, et en font leur profession habituelle ».

Il en résulte que toutes les sociétés commerciales tombent sous le coup de cette disposition légale, puisque les actes faits par des sociétés commerciales sont nécessairement faits pour les besoins de leur commerce, et constituent donc des actes de commerce (cf. Thierry Hoscheit, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, 2^e édition, n°397).

A l'instar du tribunal, la Cour relève que A est constituée sous forme d'une société coopérative. En application de l'article 100-3 de la Loi de 1915, elle est une société commerciale ayant la qualité de commerçant.

B a dès lors valablement introduit sa demande devant le tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale selon la procédure civile.

Le principe de la facture acceptée

B estime que c'est à tort que le tribunal a écarté l'application du principe de la facture acceptée, sinon de la correspondance commerciale acceptée.

Elle fait valoir que l'application de ces principes n'est pas exclue pour les demandes d'indemnisation et qu'il existe une obligation morale de la part d'un commerçant de contester toute facture, respectivement teneur d'une correspondance commerciale. Elle soutient que l'incident du 29 juillet 2016 a causé un dommage aux installations des utilisateurs de son réseau de distribution de gaz naturel et au réseau de distribution lui-même et que la réparation de ce dommage a engendré des coûts s'élevant à 53.613,44 euros qu'elle a repris dans les factures n°2017003500 et n°2017003501 du 12 avril 2017. Elle expose que A a dans un premier temps exprimé un certain étonnement lors de la réception des factures mais qu'après avoir obtenu des explications, elle s'est déclarée d'accord à rembourser à B la somme de 20.000 euros. Par la suite, A aurait attendu six mois après l'envoi de la mise en demeure du 11 juillet 2017 avant de contester sa responsabilité. Elle estime que ces contestations sont tardives et inopérantes et que A a accepté les factures et les pièces justificatives y jointes.

A conclut à la confirmation du jugement sur ce point.

La Cour fait sienne les développements en droit et l'analyse des pièces faite par le tribunal et retient qu'en l'espèce les factures ont trait à des dommages-intérêts en réparation du dommage prétendument causé par A.

La facture est destinée à prouver l'existence d'un engagement et non son inexécution, de sorte que les dommages-intérêts échappent au domaine couvert par la théorie de la facture acceptée.

De même, il est admis en jurisprudence que la théorie de la correspondance commerciale acceptée n'est, tout comme celle de la facture acceptée, pas concevable dans un contexte indemnitaire, de sorte que c'est à bon droit et pour les motifs que la Cour adopte que le tribunal a rejeté également le moyen tiré de la correspondance commerciale acceptée.

Le jugement est dès lors à confirmer sur ces points.

La demande basée sur la responsabilité contractuelle

A admet que le 29 juillet 2016 un incident s'est produit à son installation de Biogaz qui a eu pour conséquence qu'un gaz de qualité moindre à celle prévue au Contrat d'injection a été injecté dans le réseau de B. Il

résulte en outre du rapport « Bericht über Vorfall A 29/7/16 » établi le 30 juillet 2016 par le directeur de A (pièce n°3 de Maître Marx) que le 29 juillet 2016 après des travaux de maintenance de grande ampleur effectués sur l'installation, le dispositif de coupure automatique mis en place n'a pas fonctionné; que A n'a pas eu de notification de la mauvaise qualité du gaz et que ce gaz, de qualité non conforme, n'a pas été mis en recirculation dans l'installation mais a été injecté dans le réseau B.

A fait grief au tribunal d'avoir dit qu'elle été tenue d'une obligation de résultat et, en réitérant ses moyens présentés en première instance, elle fait valoir qu'en raison de la participation active de B, il existe un aléa de sorte que l'obligation à sa charge ne saurait être que de moyens.

Ainsi, elle soutient que tandis que le Contrat d'injection prévoit que trois mesurages par heure doivent être réalisés par elle pour mesurer le pouvoir calorifique du biogaz destiné à être injecté dans le réseau de gaz naturel de B, elle en fait toutes les 10 à 11 minutes, soit 5 à 6 mesurages par heure. Toutes les mesures obtenues seraient transmises en temps réel à B de sorte que celle-ci n'ignorerait nullement la qualité du gaz biologique ni son pouvoir calorifique.

Elle explique en outre que si dans son dispositif, le pouvoir calorifique du gaz ne correspond pas aux exigences contractuelles, il n'est pas injecté dans le réseau de B mais injecté dans son circuit où alors, en fonction des besoins, du propane est ajouté au gaz biologique avant de passer à nouveau les compteurs.

Elle fait valoir qu'elle n'injecte pas directement, sans aucun intermédiaire, dans le réseau B mais qu'avant d'être injecté, le gaz passe en dernier lieu à travers la station de dispatching (ouvrage de raccordement) de B. Elle soutient que cette dernière procède à une évaluation ultime de la qualité du gaz et que ce n'est qu'à partir de cet ouvrage de raccordement, après une conduite sur 300 à 400 mètres que B s'est raccordée à son propre réseau. Elle relève qu'elle ne dispose d'aucun accès à cette station et qu'elle n'a dès lors pas le moindre contrôle de ce qui est injecté dans le réseau à partir de ce point. Elle en déduit que cet état des choses, le plus incertain pour elle, constitue un aléa le plus total lui rendant impossible d'assurer une prétendue obligation de résultat.

Elle conclut à titre subsidiaire à une visite des lieux, sinon à l'institution d'une expertise avec la mission de déterminer si B reçoit les informations, en temps réel, de la qualité du gaz lui fourni, de déterminer si B dispose d'un dispositif d'alarmes sonores et visuelles en cas de qualité de gaz fourni contraire aux exigences contractuelles, de déterminer si B disposait les moyens pour bloquer l'injection de gaz dans son réseau et de déterminer si la station de dispatching dispose d'un système de coupure automatique du gaz venant de A.

Elle formule à titre plus subsidiaire une offre de preuve par témoins sur les faits suivants :

« que lors de la réunion entre B et A le mercredi 12 octobre 2016 à Strassen, B a confirmé qu'en date du 19 juillet 2016, jour de l'incident, ces derniers ont réceptionné un nombre innombrable d'alertes au centre de contrôle attestant d'un problème dans la qualité du gaz injecté par A ; que la seule réponse à ce problème était la mise en muet des alertes, selon les dires du sieur Mersch Yves, de B et par conséquent B circule librement le gaz dans le réseau national. »

B conclut à la confirmation du jugement. Elle estime qu'il résulte des articles 16, 10 et 19.1 des Conditions générales du Contrat d'Injection que A s'est engagée : - à mesurer et contrôler la composition du biogaz et son pouvoir calorifique trois fois par heure, - en cas de non-respect des critères de qualité du gaz prévues à l'article 10, d'en informer sans délai B et - à mettre en place un dispositif de coupure automatique de l'injection en cas de dépassement des seuils autorisés de qualité ou d'indisponibilité des appareils de mesures. Ces obligations ainsi stipulées ne comportant aucun aléa, ni une intervention active de sa part, auraient ainsi permis à juste titre au tribunal de qualifier l'obligation de A d'injecter dans le réseau un gaz de qualité conforme au contrat d'obligation de résultat. Les développements de l'appelante au sujet du rôle de B, à travers l'ouvrage de raccordement, qu'elle conteste, ne seraient pas pertinents pour la qualification de l'obligation de A.

Dans la mesure où A a admis avoir injecté le jour du sinistre dans le réseau de distribution de gaz naturel de B, à partir de l'installation de production de biogaz exploitée par elle, un biogaz d'une qualité non conforme aux exigences contractuelles, elle est présumée responsable du dommage et ne saurait s'exonérer que par la preuve d'une cause étrangère, la preuve d'une absence de faute de sa part, ne suffisant pas.

Ainsi les moyens développés par l'appelante tenant à vouloir démontrer qu'elle n'a commis aucune faute alors qu'elle dispose d'un dispositif de coupure automatique, qu'elle procède aux mesurages prévus et qu'elle transmet les données à B en temps réel, ne permettent pas de l'exonérer.

Elle conteste le rôle attribué par A à l'ouvrage de raccordement et soutient que la fonction de cet ouvrage dans la chaîne d'alimentation de son réseau se limite d'une part à connecter matériellement le réseau de B à la centrale de production de A et d'autre part, à héberger les compteurs pour le mesurage de la quantité de biogaz livré. Elle ajoute qu'elle ne procède pas à travers cette station à une évaluation ultime de la qualité du gaz. Elle conteste les affirmations adverses selon lesquelles un dispositif de coupure automatique s'y trouverait et fait valoir qu'un tel dispositif se trouve (ou en tout cas devrait se

trouver) dans les installations de A. Ce serait par ailleurs en raison de l'absence de dispositif de coupure que B, à la suite de l'incident, a contacté A au moins à deux reprises afin que celle-ci coupe l'injection. Elle conteste dès lors toute faute de sa part.

- *la qualification de l'obligation à charge de A*

La Cour fait siens les développements corrects et exhaustifs des juges du premier degré relatifs à la définition des obligations de résultat et de moyens.

Le véritable critère de distinction entre les deux catégories d'obligations est l'absence ou la présence d'aléa. Ainsi la rigueur de l'obligation de résultat ne peut s'expliquer que si l'exécution de l'obligation est normalement possible pour le débiteur. Le résultat promis apparaît comme suffisamment certain pour constituer l'objet même de l'obligation, de sorte que son absence permet de présumer sa défaillance. L'obligation est de résultat dans la mesure où elle n'est pas aléatoire. L'aléa n'existe pas lorsque le débiteur a la maîtrise des choses, des événements ou des personnes qui sont confiées à sa garde. En sens inverse, l'obligation est de moyens lorsque le succès ne dépend pas seulement de l'attitude du débiteur, mais aussi d'autres facteurs sur lesquels il n'a pas de prise. Il y a toujours un risque assez grand d'échecs, qui peut notamment être d'ordre technique, ou tenir à l'intervention d'une personne dont le créancier (cf. Ph. Le Tourneau, Droit de la responsabilité et des contrats, régimes d'indemnisation, 11^e édition, Dalloz Action, nos 3123.131 et 3123.141).

C'est par une correcte analyse des dispositions contractuelles et notamment des articles 10, 16 et 19.1 des Conditions générales du Contrat d'injection que le tribunal a retenu que A est tenue d'une obligation de résultat d'injecter dans le réseau de B un biogaz répondant aux critères de qualité contractuellement fixés et que cette obligation a nécessairement comme corollaire celle de ne pas injecter dans ledit réseau un biogaz ne répondant pas auxdits critères de qualité, respectivement d'empêcher l'injection d'un tel biogaz, laquelle est également une obligation de résultat.

Les affirmations de A selon lesquelles en vertu du rôle actif de B, son obligation ne saurait être de moyens ne sont pas justifiées.

Il résulte de l'article 10 des Conditions générales du Contrat d'injection que la fourniture de gaz, d'une qualité déterminée par cet article, se fait au Point d'injection qui est défini au point (19) de l'article 1^{er} des Conditions générales du Contrat de raccordement et au point (18) de l'article 1^{er} des Conditions générales du Contrat d'injection comme le « [P]oint d'un Réseau de Transport ou de Distribution comme le point où un Injecteur de Biogaz met à disposition du Gestionnaire de Réseau une quantité de biogaz en application d'un Contrat d'injection de

Biogaz et où est réalisé le transfert de propriété et de risques lié au transport et à la distribution de ce gaz. »

C'est dès lors à cet endroit que le gaz doit répondre aux qualités contractuellement convenues. Il ne résulte cependant d'aucune disposition contractuelle que B aurait une quelconque maîtrise sur la qualité du gaz avant, respectivement à la réception de celui-ci. Les développements faits par A sur l'existence d'un système de coupure automatique à l'intérieur de l'ouvrage de raccordement ne sont non seulement pas établis, mais ne sont surtout pas pertinents pour la qualification de l'obligation alors que l'intervention alléguée se trouve nécessairement après le Point d'injection, c'est-à-dire après l'exécution par A de son obligation. La circonstance que A n'a pas accès à la station de raccordement n'influence pas non plus cette qualification étant donné que le transfert de la propriété du gaz se fait au Point d'injection, dont il résulte de l'article 10 du Contrat de raccordement qu'il se trouve à la « limite entre l'Ouvrage de raccordement » (qui est de la propriété de B) « et les Ouvrages Amonts qui sont la propriété du Preneur de Raccordement ».

Par ailleurs, la transmission immédiate des mesures prélevées par A à B, à la supposer établie, ne saurait conférer un quelconque aléa à l'exécution par A de son obligation, alors qu'au vu de ce qui précède il n'est pas établi que B a une quelconque maîtrise sur la fourniture du gaz, que ce soit en quantité ou en qualité, avant son injection dans son réseau. L'article 16 des Conditions générales prévoit au contraire que les mesurages notamment de la qualité du gaz et le dispositif de coupure automatique se trouvent dans l'installation de A et sont partant sous son contrôle.

Le jugement est partant à confirmer par adoption de motifs en qu'il a retenu que l'obligation de A est de résultat.

- *l'exonération*

A l'instar du tribunal, la Cour rappelle qu'en présence d'une obligation de résultat, la présomption de responsabilité du débiteur résulte de l'inexécution de l'obligation à sa charge. S'agissant d'une présomption de causalité, le débiteur présumé responsable ne peut s'exonérer en prouvant l'absence de faute de son chef, mais il lui incombe de prouver positivement que le dommage prend sa source dans une cause étrangère.

A réitère en instance d'appel son moyen selon lequel le biogaz transite par la station de raccordement avant d'être injecté dans le réseau de B. Elle fait valoir qu'elle n'a pas accès à cet ouvrage et soutient que dans cet ouvrage se trouvent les « équipements nécessaires à la régulation de l'injection du biogaz », permettant à B d'empêcher, respectivement de stopper, l'injection dans son réseau du biogaz ne répondant pas aux critères de qualité requis. Elle en déduit que B,

ayant reçu le jour du sinistre de nombreuses alertes, n'a pas réagi de façon à éviter respectivement d'amoindrir le dommage accru et qu'elle a ainsi contribué, de manière totale respectivement partielle, au dommage.

L'absence d'un système d'interruption automatique du côté de B témoignerait d'une extrême négligence de sa part.

Elle demande l'institution d'une expertise afin de vérifier si une prétendue mauvaise qualité du gaz injecté par A est effectivement à l'origine du dommage ou du moins seul provocateur de cette ampleur du dommage.

B conteste toute faute dans son chef. Elle soutient que la fonction de l'ouvrage de raccordement au réseau dans la chaîne d'alimentation du réseau de B se limite, d'une part, à connecter matériellement le réseau B à la centrale de production de A et d'autre part, à héberger les compteurs pour le mesurage de la quantité de biogaz livré. Elle conteste l'existence d'un dispositif de coupure automatique de l'injection dans ses installations. Elle conteste de même qu'elle procède à travers la station de dispatching à une « évaluation ultime de la qualité du gaz ». Elle fait valoir que le jour du sinistre, elle a dû appeler A pour que celle-ci coupe l'injection. Elle conclut que le dommage trouve sa cause, d'une part dans le fait que le dispositif de coupure automatique de la centrale de l'appelante n'a pas procédé à la coupure de l'injection et d'autre part que la communication entre l'automate qui gère l'installation et le modem de communication de A n'a pas fonctionné, tel que l'a admis le directeur de l'appelante dans son rapport. Elle s'oppose finalement à toute mesure d'instruction qui en l'espèce tendrait uniquement à suppléer à la carence de l'appelante dans l'administration la preuve.

Etant tenue d'une obligation de résultat, il incombe à A dans le cadre d'une exonération d'établir positivement la cause du dommage.

C'est par une correcte analyse des éléments contractuels et factuels que le tribunal a retenu que, tenue d'une obligation de résultat d'injecter dans le réseau de B un biogaz répondant aux critères de qualité contractuellement fixés, respectivement d'empêcher l'injection d'un gaz ne répondant pas à ces critères, A ne saurait s'exonérer de sa responsabilité en invoquant un fait du créancier de l'obligation, qui, à le supposer établi, intervient postérieurement à l'injection du biogaz au Point d'injection.

Ainsi, le tribunal a à juste titre considéré que la faculté pour B de prévenir la propagation du biogaz de mauvaise qualité dans son réseau en aval du Point d'Injection, même à la supposer établie, est sans incidence sur l'exécution par A de son obligation d'injecter un biogaz d'une qualité déterminée précisément audit Point d'Injection,

respectivement d'empêcher que n'y soit injecté un biogaz dont la qualité n'est pas celle convenue entre parties.

Pour les mêmes motifs, le tribunal est à confirmer en ce qu'il a retenu que la question de savoir si des équipements de mesure et de coupure d'injection dans l'ouvrage de raccordement se trouvaient dans la station de raccordement est indifférente alors que leur mise en place n'aurait pas permis à B d'empêcher l'injection par A d'un biogaz ne correspondant pas aux stipulations contractuelles au « Point d'Injection » situé à la limite de cet ouvrage.

Le jugement est encore à confirmer en ce qu'il a rejeté les demandes de mesures d'instruction pour absence de pertinence.

Le dommage

- L'obligation de la victime de minimiser son dommage

A réitère son moyen de défense présenté en première instance et soutient que le tribunal a omis de vérifier le rôle de B dans la genèse, sinon l'aggravation du dommage. Selon elle, B aurait pu limiter les dégâts en actionnant son dispositif de coupure automatique, mais qu'elle a par son inertie, respectivement sa réaction tardive, contribué à aggraver le préjudice. Elle se base sur l'annexe 2 du courrier de B du 12 avril 2017 et fait valoir que B a attendu 5 heures, soit entre 15.30 et 20.15 heures, avant de réagir sur son réseau et ajoute sur base d'une attestation testimoniale que les techniciens de B ont ignoré et même éteint les alertes sonores et visuelles concernant la qualité inadéquate du biogaz injecté dans le réseau. Elle soutient qu'une réaction plus rapide de B aurait diminué le temps d'infiltration de gaz de mauvaise qualité dans le circuit de B, diminué la répartition du gaz vers plus de ménages, diminué l'impact sur les chaudières des ménages impactés, voir empêché tout dégât en raison de la concentration minimale de gaz de mauvaise qualité dans les circuits.

Elle ajoute que B est entièrement et seule responsable de son réseau et dispose dès lors d'une obligation de sécurité. Elle soutient qu'à partir du moment où le gaz entre dans la station de dispatching elle perd toute emprise sur la situation et reste à la merci du bon vouloir d'agir de B.

B conteste toute intervention tardive de sa part et conclut à la confirmation du jugement par adoption des motifs.

Elle conteste plus particulièrement avoir éteint le dispositif sonore « pour ne pas être dérangé par les alarmes sonores continues » tel que relaté par C dans son attestation testimoniale. Elle expose au contraire que lorsqu'une anomalie est détectée dans l'injection du gaz, une alarme sonore résonne dans le dispatching de B afin d'avertir les

opérateurs de B de cette anomalie. Suite à cet avertissement, les opérateurs de B affichent les données sur les écrans pour suivre constamment l'évolution de la situation et si celle-ci ne se rétablit pas, ses opérateurs avertissent les injecteurs. Il résulterait du rapport du directeur de A que tel a été le cas le jour de l'incident. Ce serait dès lors à bon droit que le tribunal a retenu que A n'avait pas expliqué en quoi la réaction de B a été tardive, ni dans quelle mesure cette prétendue réaction tardive a contribué au dommage réclamé, ni finalement quel aurait été l'impact d'une intervention plus rapide de B sur la réalisation du dommage ou le quantum de celui-ci.

Tel qu'il a été développé ci-avant, A, tenue d'une obligation de résultat d'injecter dans le réseau de B un gaz de la qualité convenue, doit pour pouvoir s'exonérer établir que le dommage est dû à une autre cause et que cette preuve fait en l'espèce défaut.

De même, c'est à juste titre que le tribunal a retenu qu'il appartient à l'auteur du dommage qui soutient que la victime avait la possibilité raisonnable de minimiser son dommage, de le prouver.

A l'instar du tribunal, la Cour constate qu'une telle preuve n'est pas rapportée en l'espèce.

De prime abord il y a lieu de relever qu'il résulte du rapport du directeur de A ainsi que de l'annexe 2 du courrier de B du 12 avril 2017 que l'injection par A du gaz de qualité moindre a uniquement été stoppée suite à l'intervention et à la demande de B.

A avance que B aurait pu limiter les dégâts en actionnant dans son centre de dispatching son dispositif de coupure automatique. Or, les affirmations de A selon lesquelles B disposerait d'un tel mécanisme ne sont nullement établies. Il ne résulte d'aucun élément du dossier qu'un dispositif de coupure automatique était prévu sur le réseau de B. En effet, si un tel dispositif devait être mis en place dans l'installation de A (article 16 dernier alinéa des Conditions générales du Contrat d'injection), une telle installation n'est pas prévue après le Point d'injection sur le réseau de B et ne saurait être déduite du seul libellé général du point (16) de l'article 1er des Conditions générales du Contrat d'injection (ou point (17) de l'article 1er des Conditions générales du Contrat de raccordement) selon lequel l'ouvrage de raccordement comporte « c) les équipements nécessaires à la régulation de l'injection du biogaz dans le Réseau de Transport ou de Distribution ».

Aucun élément du dossier ne permet par ailleurs d'établir que B a d'une quelconque manière contrevenu à une obligation de sécurité, de sorte que ce moyen n'est pas non plus fondé.

Quant au retard allégué dans la réaction de B, il se dégage certes de l'annexe 2 du courrier du 12 avril 2017 de B qu'à partir de 15.30 heures du gaz d'une qualité non conforme a été injecté dans le réseau de B et que celle-ci a coupé la distribution du gaz à 20.15 heures, il ne résulte cependant pas de cette pièce, ni d'un autre élément du dossier à quel moment le dommage a été causé.

La preuve de l'intervention tardive ne résulte pas non plus de l'attestation testimoniale versée par A. En effet, le témoin C affirme que les alarmes sonorisations et clignotants se sont multipliés « dans la soirée », sans donner plus de précision quant à l'heure à laquelle les alarmes sonores chez B se sont enclenchées, ni à quelle heure précise ils auraient été éteints. Or, il est justement admis dans le rapport du directeur de A que c'est B qui a averti A le soir à 19.30 heures de l'injection d'un gaz ne répondant pas aux critères de qualité requis, de sorte qu'aucun fait fautif à charge de B ne saurait être déduit de cette attestations testimoniale.

Il n'est finalement pas établi qu'une réaction antérieure par B aurait permis de limiter le dommage.

Quant aux demandes de mesures d'instructions, c'est à juste titre que le tribunal les a rejetées pour défaut de pertinence. En effet, à part d'énoncer des spéculations sur le rôle de la station de raccordement et le rôle de B, A n'avance aucun élément concret de nature à appuyer ses différentes hypothèses. Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de faire droit à son offre de preuve par expertise alors qu'en application de l'article 351 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, il ne saurait y être fait droit pour suppléer la carence des parties dans la production de preuve. De même elle ne justifie pas non plus la pertinence d'une visite des lieux.

Le jugement est dès lors à confirmer par adoption des motifs.

- Le montant du dommage

A fait valoir qu'elle conteste le principe et le quantum du préjudice allégué sans contester de manière précise les factures versées.

Les différentes interventions tant au réseau de B qu'aux systèmes de chauffage des utilisateurs sont toutes étayées par les différentes pièces jointes aux factures et permettent de vérifier les montants facturés et revendiqués au titre du dommage.

En l'absence de contestations plus précises, le dommage accru à B suite à l'injection du gaz de qualité non conforme est établi par les deux factures.

C'est à juste titre et pour les motifs que la Cour adopte que le tribunal a retenu que la responsabilité de A en lien avec les dommages pécuniaires subis par les utilisateurs du réseau de B, qui sont tiers par rapport aux Contrats liant les parties, n'est sujette à aucune limitation.

Quant au dommage accru sur le réseau de B, celle-ci fait valoir dans le cadre de son appel incident que le tribunal n'a pas correctement interprété l'article 19.4 « Plafonds de responsabilité » des Conditions générales du Contrat d'injection et soutient qu'en vertu de cet article, la responsabilité contractuelle de A est limitée à 60.000 euros, soit 3 fois 20.000 euros par évènement dommageable et par année civile.

Cette argumentation procède cependant d'une lecture erronée de cet article.

Au vu de la formulation du prédit article, le tribunal a à juste titre retenu que la responsabilité contractuelle de A envers B est limitée pour les dommages causés au réseau de cette dernière, par suite de l'incident survenu le 29 juillet 2016 au montant de 20.000 euros alors que lesdits dommages résultent d'un même fait générateur.

Tant l'appel principal que l'appel incident sont dès lors non fondés et il y a lieu de confirmer le jugement.

Les demandes accessoires

Les deux parties demandent chacune l'octroi d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Au vue de l'issue du litige, la demande de A n'est pas fondée, étant donné qu'en tant que partie succombante elle ne saurait prétendre au paiement d'une indemnité de procédure sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

La demande de B au paiement d'une indemnité de procédure de 3.500 euros est également à rejeter comme non fondée, étant donné qu'elle reste en défaut de justifier l'iniquité requise aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, le magistrat de la mise en état entendu en son rapport,

reçoit les appels principal et incident en la forme,

les dit non fondés,

confirme le jugement du 1er avril 2020,

dit non fondées les demandes respectives des parties introduites sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne la société coopérative A aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de Maître Serge Marx sur ses affirmations de droit.